



Santé
Canada Health
Canada

*Votre santé et votre
sécurité... notre priorité.*

*Your health and
safety... our priority.*

Limites maximales de résidus fixées

EMRL2008-06

Novaluron

(also available in English)

Le 6 août 2008

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISBN : 978-0-662-04607-3 (978-0-662-04608-0)
Numéro de catalogue : H113-29/2008-6F (H113-29/2008-6F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2008

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

En vertu de la [Loi sur les produits antiparasitaires](#) (LPA), l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a accordé une homologation au novaluron de qualité technique et à sa préparation commerciale sous forme de concentré émulsifiable, Rimon 10 EC, pour utilisation au Canada sur les pommes et les pommes de terre. Le détail des utilisations précises approuvées au Canada se trouve sur l'étiquette du Rimon 10 EC (numéro d'homologation 28515).

Des limites maximales de résidus (LMR) correspondant aux mêmes denrées ont été fixées dans le document de la série Limites maximales de résidus proposées intitulé *Novaluron* ([PMRL2007-04](#)), publié le 27 avril 2007. Ce document faisait référence au document de consultation de la série Projet de décision réglementaire intitulé *Novaluron* ([PRD2006-05](#)), publié le 22 décembre 2006. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette consultation.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées a aussi été menée à l'échelle internationale par envoi d'une notification de l'Organisation mondiale du commerce coordonnée par le Conseil canadien des normes. L'Organisation mondiale du commerce n'a reçu aucun commentaire dans le cadre de cette consultation.

En date de la publication du présent document, les LMR suivantes sont légalement en vigueur.

Limites maximales de résidus fixées pour le novaluron

| Appellation chimique courante | Nom chimique de la substance | LMR (ppm)* | Denrées |
|-------------------------------|---|------------|---|
| Novaluron | 1-[3-chloro-4-(1,1,2-trifluoro-2-trifluorométhoxyéthoxy)phényl]-3-(2,6-difluorobenzoyl)urée | 2,0 | Fruits à pépins (groupe de cultures 11) |
| | | 0,05 | Légumes-tubercules et légumes-cornes (sous-groupe 1C) |
| | | 8,0 | Matière grasse du lait |
| | | 7,0 | Gras de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton |
| | | 0,5 | Lait |
| | | 0,4 | Viande et sous-produits** de viande de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton |
| | | 0,01 | Gras, viande et sous-produits** de viande de porc |

* ppm = partie par million

** Les LMR fixées pour les denrées du bétail sont conformes à celles proposées dans le document PMRL2007-04. Les références aux reins et au foie ont été enlevées parce que les sous-produits de viande comprennent tant les reins que le foie, à moins qu'une LMR distincte ne soit requise pour une de ces denrées ou les deux. Cela n'est pas nécessaire dans le cas du novaluron puisque les reins et le foie sont visés par les LMR fixées pour les sous-produits de viande.

Les LMR des groupes de cultures susmentionnés ont été fixées pour chaque denrée comprise dans ces groupes conformément à l'annexe I.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans le site Web de l'ARLA à la page [Limites maximales de résidus](#).

Annexe I Numéro et description des groupes de cultures

| Numéro du groupe/ sous-groupe de cultures | Nom du groupe/sous-groupe de cultures | Denrées |
|--|---|---|
| 1C | Légumes-racines et légumes-tubercules, sous-groupe des légumes-tubercules et des légumes-cormes | Arracacha Canna comestible Cormes de tanier Cormes de taro Crosnes du Japon Curcuma d'Amérique Marante Pommes de terre Racines de chayotte Racines de curcuma Racines de dolique tubéreux Racines de manioc Racines de patate douce Rhizomes de gingembre Topinambours Tubercules de souchet comestible Tubercules d'igname |
| 11 | Fruits à pépin | Cenelles Coings Poires Poires asiatiques Pommes Pommettes Nèfles du Japon |